

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Second projet de règlement numéro 01-274-69 intitulé:

« Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville (01-274) et le Règlement sur les usages conditionnels (RCA13 09010), afin de modifier les classes des usages I.2 du District central et d'ajouter l'usage « pôle de mobilité » (dossier 1259570023).

1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 20 août 2025, le conseil d'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville a adopté à sa séance ordinaire du 2 septembre, le second projet de règlement 01-274-69 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville (01-274) et le Règlement sur les usages conditionnels (RCA13 09010), lequel est intitulé tel que ci-dessus.

L'objectif de cet amendement au Règlement d'urbanisme de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville (01-274) et au Règlement sur les usages conditionnels (RCA13 09010) est d'ajuster les grilles de zonage de plusieurs zones du secteur du District central afin de permettre l'usage industriel léger (I.2C) à tous les étages des immeubles commerciaux et d'introduire la notion de pôle de mobilité.

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Ainsi, une demande relative :

A) aux dispositions du Règlement d'urbanisme (01-274) ayant pour objet :

- l'ajout de définitions (art. 5);
- l'ajout d'une nouvelle famille d'usage (art. 141);
- l'ajout de dispositions pour une nouvelle famille d'usage (art. 334.3 à 334.6)
- la modification des usages de grilles de zonage (Annexe L)

peut provenir des zones visées 1273, 1289, 1293, 1296, 1300, 1301, 1325, 1327, 1335, 1338, 1351, 1375 et 1536 ainsi que des zones contiguës 1254, 1262, 1267, 1268, 1274, 1278, 1284, 1285, 1303, 1305, 1314, 1318, 1324, 1326 faisant partie du territoire de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville et des zones contiguës C01-001, C01-002, C01-128, C02-001, C02-002, E01-003, I01-126 faisant partie du territoire de l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension.

Chacune des dispositions est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

B) aux dispositions du Règlement sur les usages conditionnels (RCA13 09010) ayant pour objet :

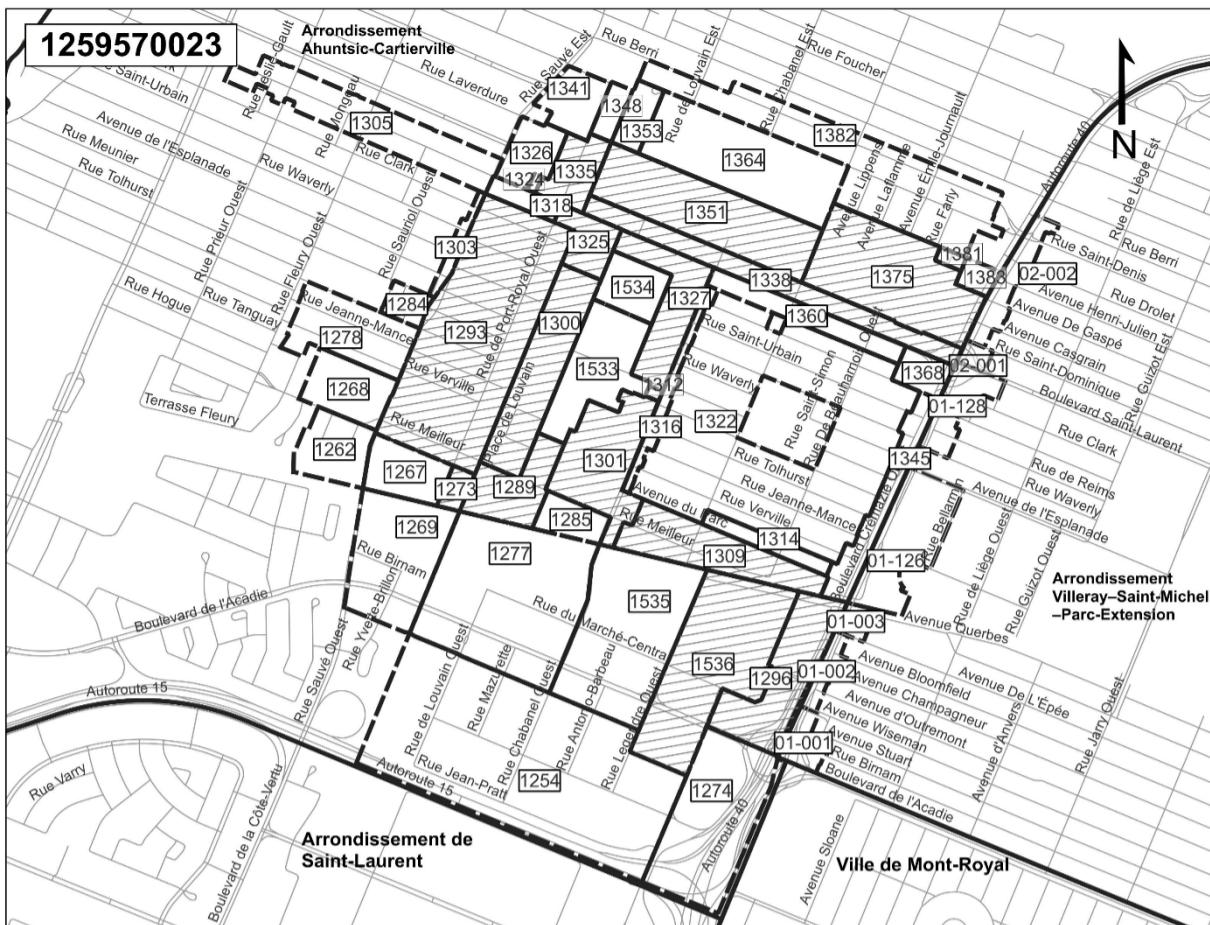
- la création d'un nouvel usage conditionnel (articles 11.4, 11.5 et 11.6)

peut provenir de toute zone située sur le territoire de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville ainsi que des zones contiguës situées sur le territoire des arrondissements de Montréal-Nord, Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension, Saint-Laurent et Pierrefonds-Roxboro ainsi que de la Ville de Mont-Royal.

Chacune des dispositions est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

2. Territoires visés

Pour les dispositions énoncées au paragraphe A : les zones 1273, 1289, 1293, 1296, 1300, 1301, 1325, 1327, 1335, 1338, 1351, 1375 et 1536 et leurs zones contiguës faisant partie du territoire de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville ainsi que les zones contiguës faisant partie du territoire de l'arrondissement Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension, tel qu'illustré ci-dessous :



Pour les dispositions énoncées au paragraphe B : le territoire formé de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville et des zones contiguës situées sur les territoires des arrondissements de Montréal-Nord, Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension, Saint-Laurent et Pierrefonds-Roxboro ainsi que de la Ville de Mont-Royal.

3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
 - être reçue au bureau du secrétaire d'arrondissement au plus tard le 30 septembre 2026;
 - être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4. Conditions pour être une personne intéressée à signer une demande

4.1 Toute personne qui n'est pas née le 2 septembre 2025 :

- être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
 - être domiciliée depuis au moins six mois au Québec; ou

4.2 Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 2 septembre 2025 :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois; ou

4.3 Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 2 septembre 2025 :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins douze mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curafelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 2 septembre 2025 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- avoir produit avant ou en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

5. Absence de demandes

Toutes les dispositions de ce second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet

Ce second projet de règlement ainsi que le plan des zones concernées peuvent être consultés au bureau du secrétaire d'arrondissement situé au 555, rue Chabanel Ouest, Montréal, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h.

FAIT à Montréal, 22 septembre 2025.

Le secrétaire d'arrondissement,
Chantal Châteauvert